

## POLITIQUE

### A-012-P VOIES DE COMMUNICATION

Date d'approbation : le 23 novembre 2002    Résolution : 48-06  
Date de révision : le 11 novembre 2021    Résolution : 199-06

Page 1 de 3

---

*L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte*

#### 1.0 BUTS

Cette politique a pour objet de définir les voies de communication officielles à suivre pour favoriser les échanges de renseignements internes et externes du Conseil et faciliter la diffusion des décisions prises par ce dernier, afin :

- 1.1 d'expliquer à la communauté desservie par le Conseil la raison d'être de ce dernier, les buts qu'il vise et les moyens qu'il entend prendre pour les atteindre, conformément aux lois et aux règlements du ministère de l'Éducation;
- 1.2 de présenter le programme éducatif aux membres de la communauté de façon à ce qu'ils se sentent fiers de leurs écoles et qu'ils soient prêts à les appuyer;
- 1.3 de créer un partenariat entre le foyer, l'école, l'église et la communauté pour multiplier les occasions d'apprentissage offertes à tous les enfants;
- 1.4 de faire connaître au public les plus récentes tendances dans le domaine de l'éducation;
- 1.5 d'éviter les perceptions fautives et les malentendus;
- 1.6 de susciter l'intérêt du public face à la qualité et la variété des programmes d'enseignement dispensés par le Conseil.

#### 2.0 RESPONSABILITÉS AU NIVEAU DE LA COMMUNICATION

##### 2.1 Rôle du Conseil

Le Conseil est responsable de prendre les décisions nécessaires pour définir ses orientations et pour assurer un fonctionnement harmonieux, et de communiquer ses décisions au public par l'entremise de sa présidence ou de sa direction de l'éducation. Dans cette politique lorsque les termes « direction de l'éducation » et « présidence » sont utilisés, ils englobent aussi leurs substituts.

##### 2.2 Rôle de la présidence

La présidence est le porte-parole du Conseil pour toutes les questions de nature politique. Il lui revient de communiquer et de commenter officiellement les positions du Conseil.

### 2.3 Rôle des conseillers scolaires

- 2.3.1 Les conseillers scolaires doivent être au courant des décisions et des positions adoptées par le Conseil et servir d'intermédiaires entre la population qu'ils représentent et le Conseil dans son ensemble.
- 2.3.2 Les conseillers scolaires détiennent leur autorité *collectivement* et non individuellement.

### 2.4 Rôle de la direction de l'éducation

- 2.4.1 La direction de l'éducation est le porte-parole du Conseil pour toutes les questions de nature administrative.
- 2.4.2 En tant que chef administratif, la direction de l'éducation doit veiller à mettre en place et à faire respecter des mécanismes efficaces pour bien renseigner les membres du Conseil, l'administration, le personnel, les élèves, les parents, les conseils d'école et la communauté sur les programmes, les services et les orientations du Conseil.

## 3.0 MODALITÉS D'APPLICATION

### 3.1 Conseillers scolaires

- 3.1.1 Les conseillers scolaires peuvent diffuser les décisions et les positions adoptées par le Conseil, de la même manière qu'ils peuvent commenter des questions qui sont ou qui ont été débattues publiquement par le Conseil, cependant lorsqu'ils s'expriment en public, ils doivent indiquer clairement que c'est à titre personnel et qu'ils n'engagent aucunement le Conseil.
- 3.1.2 Les conseillers scolaires s'assurent de diriger vers la direction de l'éducation les personnes, groupes et organismes qui leur adressent des demandes, des plaintes ou des suggestions qui dépassent leur mandat ou auxquelles ils ne sont pas en mesure de répondre.
- 3.1.3 Les conseillers scolaires qui désirent obtenir des renseignements sur des dossiers administratifs adressent leur demande à la direction de l'éducation ou à la présidence.
- 3.1.4 Les conseillers scolaires doivent éviter en tout temps de donner des directives à des membres du personnel autres qu'à la direction de l'éducation, et ce dans le cadre d'une réunion du Conseil ou l'un des comités du Conseil.

### 3.2 Médias

- 3.2.1 La communication officielle entre les médias et le Conseil sera coordonnée par le Service des communications. Les demandes de renseignements des médias doivent dans l'ensemble être adressées au Service des communications.

À la réception d'une demande, le Service des communications détermine la nature du dossier soit administratif ou politique, obtient les informations disponibles, confirme le responsable du dossier et formule, en collaboration avec cette personne, la position officielle du Conseil.

3.2.2 Les directions d'école, pour assurer la promotion de leur école lors des événements scolaires, peuvent communiquer aux médias des renseignements pour les questions qui se rattachent au plan d'activités de leur communauté scolaire. Le site Internet de l'école, la page Facebook de l'école ainsi que la plateforme *School Messenger* sont les endroits privilégiés pour transmettre les outils de consultation.

### **3.3 Consultation**

Le processus de consultation vise à assurer la transparence du Conseil et à permettre aux conseillers scolaires de prendre des décisions qui tiennent compte des désirs ou des préoccupations des différentes communautés scolaires desservies par le Conseil.

### **3.4 Délégations de pouvoir**

3.4.1 La présidence du Conseil peut demander à la vice-présidence ou, en son absence, à un autre membre du Conseil de s'acquitter d'une partie ou de la totalité des responsabilités qui lui incombent aux termes de la présente politique si elle est temporairement dans l'impossibilité de le faire.

3.8.1 La direction de l'éducation peut demander à un membre du conseil de gestion de s'acquitter d'une partie ou de la totalité des responsabilités qui lui incombent aux termes de la présente politique si elle est temporairement dans l'impossibilité de le faire.

3.8.2 Le fait pour la présidence de même que pour la direction de l'éducation de nommer un substitut ne les soustrait en rien à leurs responsabilités de porte-parole officiels du Conseil.

### **3.5 Accès à l'information et protection de la vie privée**

Le Conseil et ses mandataires s'assurent de respecter dans toutes leurs communications les dispositions de la *Loi municipale sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

## **4.0 RÉFÉRENCES**

ONTARIO. *Loi sur l'Éducation, L.R.O. 1990, Chapitre E.2*

*Loi municipale sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée.*